

– « sa présence n'a pas plus apporté d'eau au moulin du processus accidentel que n'aurait pu le faire en l'espèce un arbre qui aurait bordé la chaussée ».

L'avocat général Th. WERQUIN reprend de manière fouillée dans ses conclusions, la genèse de l'article 29bis, la jurisprudence des Cours suprêmes française et belge ainsi que les positions doctrinales sur la notion d'« implication du véhicule dans l'accident ».

La Cour de cassation opte pour l'interprétation extensive retenue par la Cour suprême française: un véhicule automoteur est impliqué s'il a joué un rôle quelconque dans l'accident de la circulation sans qu'un lien de causalité entre la présence du véhicule automoteur et la survenance de l'accident ne soit requis.

Le critère d'implication du véhicule de madame C. est rencontré dès lors que la victime, monsieur D., a été percutée par le véhicule de monsieur B. et projetée contre le pare-brise du véhicule de madame C., véhicule qui se trouvait en stationnement régulier.

La Cour casse le jugement attaqué qui décide que le véhicule de madame C. n'est pas impliqué dans l'accident au sens de l'article 29bis.

Cour d'appel de Liège 3 juin 2014

Affaire: F-20140603-5

ASSURANCES

Assurances terrestres – Contrat d'assurance en général – Opposabilité des conditions particulières

VERZEKERINGEN

Landverzekeringen – Landverzekeringscontract in het algemeen – Tegenstelbaarheid van bijzondere voorwaarden

Un assureur charge le courtier d'assurances d'adresser les conditions particulières d'une assurance RC auto multirisques (y compris le vol) au preneur d'assurance. Le courtier d'assurances affirme que l'assureur a transmis directement au preneur d'assurance l'avenant comportant les conditions générales et particulières.

Face à ce renvoi de balle réciproque, la cour d'appel de Liège déduit qu'« incontestablement, l'assuré n'a pas reçu les nouvelles conditions particulières du contrat d'assurance, même s'il a reçu l'avis d'échéance ». Elle considère que la référence par la quittance aux conditions particulières sans qu'il ne soit fait mention d'une modification de celles-ci ne peut constituer un commencement de preuve par écrit et que même si tel était le cas, aucune preuve par témoins ou par présomptions n'est produite par l'assureur (art. 10 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre; art. 64 de la loi du 4 avril 2014 relative à l'assurance (à compter du 1^{er} novembre 2014)). En l'absence d'écrit, l'assureur ne peut se prévaloir de la clause d'exclusion introduite par

les conditions particulières. Cet arrêt confirme la prédominance de la preuve par écrit (Cass. (1^{ère} ch.), 6 février 2004, RG n° C.02.0258.F) et la nécessité pour l'assureur de se réserver la preuve de la réception par le preneur d'assurance des conditions générales et particulières lorsque le contrat « papier » ne lui est plus transmis par l'assureur.

8. ECONOMISCH STRAFRECHT/DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

*Dirk Libotte*⁶

Rechtspraak/Jurisprudence

Hof van Cassatie 5 september 2014

Zaak: C.14.0114.N

VOORRECHTEN EN HYPOTHEKEN

Hypotheek – Samenloop tussen schuldeisers – Strafrechtelijk beslag – Verbeurdverklaring – Behoud executierechten

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Hypothèques – Concours de créanciers – Saisie pénale – Confiscation – Maintien des droits d'exécution

In een arrest van 5 september 2014 heeft het Hof van Cassatie geoordeeld dat noch een strafrechtelijk beslag op onroerend goed, noch de strafrechtelijke verbeurdverklaring van dat onroerend goed, in beginsel afbreuk kunnen doen aan de rechten van een hypotheekhouder wiens hypotheek werd ingeschreven vóór de datum van de overschrijving van het strafrechtelijk beslag.

In de rechtsleer bestaat sedert enige tijd een discussie over de rechten van zakelijke schuldeisers wiens aanspraken in samenloop komen met een strafrechtelijk beslag of een verbeurdverklaring van de goederen van de schuldenaar. In dit verband kan voornamelijk worden gewezen op de tegenovergestelde standpunten ingenomen door V. Sagaert ("Strafrechtelijke inbeslagname, strafrechtelijke verbeurdverklaring en private vermogensrechten na de wet van 19 december 2002" in X, *Beslag en collectieve schuldenregeling (Vormingsprogramma 2003-2004)*, Brussel, Larcier, 2004, 221-253) en C. Desmet ("Derdenbescherming bij strafrechtelijke inbeslagname en verbeurdverklaring", *T.Strafr.* 2008, afl. 4, 245-264). Waar de eerste kort gezegd het standpunt innam dat de rechten van zakelijke schuldeisers te goeder trouw voorrang zouden moeten krijgen op de aanspraken van het Openbaar Ministerie, baseerde de tweede zich op de autonomie van het strafrecht om te concluderen dat het strafrechtelijk beslag en het civiel-

⁶ Advocaat te Brussel.